CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.337 du 10 mars 1998

A. 49.826/XI-3189
(anciennement III-14.143)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1993 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1992 et notifiée le 14 décembre 1992;

Vu l'arrêt n° 48.771 du 24 août 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 10 août 1991, s'est déclaré réfugié le 14 août 1991; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard le 31 janvier 1992; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 20 mai 1992 l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé a été entendu le 6 mai 1992.

A ses dires, il aurait été arrêté en tant que propagandiste du XXX (XXX).

Outre le fait qu'il a tenu des propos confus sur le mouvement dont il se réclame, il se contredit quant aux circonstances entourant sa sortie de prison.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 18 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié le 14 décembre 1992;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que tout en contestant avoir été confus et s'être contredit, le requérant soutient, dans le mémoire en réplique, que la motivation de l'avis défavorable du Commissaire général n'est pas adéquate car elle invoque des contradictions sans expliciter en quoi il s'est contredit et se borne à lui reprocher d'avoir des idées imprécises sur le parti dont il se réclame;

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 20 mai 1992 qui lui est annexé et indique expressément que pour fonder sa décision le délégué du Ministre se réfère aux motifs de droit et de fait retenus par le Commissaire général; que ces motifs s'incorporent à la décision litigieuse et en constituent le fondement;

Considérant que, dans son avis précité, le Commissaire général reproche au requérant "des propos confus" sur le mouvement dont il se réclame sans préciser les éléments qu'il a retenus pour fonder cette appréciation; que le Commissaire général fait grief au requérant de se contredire quant aux circonstances de sa sortie de prison,

sans mentionner les déclarations du requérant qui lui ont paru contradictoires; que la motivation de l'avis du Commissaire général ne fournit pas une connaissance suffisante des motifs sur lesquels il se fonde; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1992 concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.